



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT A VOCATION COMMERCIALE SUR LA GARONNE

Non constitutive de droits réels

ENTRE :

La Commune de TOULOUSE

Hôtel de Ville, Place du Capitole - 31000 TOULOUSE,

Représentée par son Maire en exercice, lui-même représenté par Monsieur Sacha BRIAND, Adjoint au Maire, dûment habilité à la signature des présentes suivant un arrêté de délégation du 08 avril 2026, et en vertu d'une décision en date du _____, publiée et reçue à la Préfecture le _____,

ci-après dénommée « **la Commune** »,

d'une part,

ET :

xxx, dont le siège social est situé **xxx**, immatriculée au RCS de **xxx** sous le n°**xxx**, identifiant SIRET **xxx**, représentée aux présentes par **xxx**,

ci-après dénommés « **l'Occupant** »,

d'autre part.

EXPOSE :

Les activités en Garonne ont connu un fort développement ces dernières années, la Commune de Toulouse a alors décidé de développer des activités à vocation économique sur le plan d'eau.

A cet effet, un appel à projets a été lancé. A l'issue de cette procédure, la candidature de **xxx** a été retenue.

L'espace précité appartenant au domaine public fluvial, la convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public tel qu'exposé dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Commune autorise l'Occupant à disposer des espaces déterminés à l'article 2 du présent contrat, et à développer à ses risques exclusifs une activité de xxx et, ce, dans le respect des dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION ET MISE A DISPOSITION DES ESPACES

Art 2-1 : L'espace occupé, situé xxx, emplacement xxx, et objet de la présente convention se compose comme suit :

- xxx
- xxx

La localisation de l'espace occupé est décrite en annexe 1. La présente convention autorise l'Occupant à utiliser uniquement les bollards d'amarrage, mais en aucun cas cela ne concerne des espaces sur berges. Cette convention n'exonère pas l'Occupant à devoir obtenir en sus une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Fluvial (DPF) auprès des services de l'Etat pour toute installation sur l'eau (hors embarcation mobile) et sur berge (même pour un barnum de billetterie mobile).

Art 2-2 : L'Occupant déclare connaître les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre la Commune et sans que cette dernière puisse être astreinte pendant toute la durée de la présente convention à exécuter aucune réparation et aucun travaux.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION ET PERIODE ANNUELLE D'EXPLOITATION

La présente convention d'occupation est conclue pour xxx périodes comprises entre :

- du xxx au XX/XX

La période annuelle d'exploitation devra respecter les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en vigueur. Tout changement de période annuelle d'exploitation devra faire l'objet d'une modification de la présente convention par avenant.

ARTICLE 4 : PROJET D'OCCUPATION

L'Occupant dispose sur l'emplacement décrit à l'article 2 d'une autorisation d'occuper le domaine public, et, ce, pour la durée de la présente convention.

L'Occupant s'engage à occuper l'emplacement de manière à mettre en œuvre son projet présenté dans son offre de candidature tel qu'il est décrit en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION - CESSIONS ET MODIFICATIONS AFFECTANT L'OCCUPANT

Art 5-1 : Caractère de l'occupation

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité sur les périodes attribuées, les biens qui font l'objet de la présente convention, tels qu'ils sont décrits à l'article 2.

Cette convention étant conclue intuitu personæ, toute cession partielle ou totale de la présente convention et sous-location de l'emplacement décrit à l'article 2 par l'Occupant sont interdites, sauf autorisation expresse et préalable de la Commune.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue, et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que l'espace occupé constitue une dépendance du domaine public, et que, par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère temporaire, précaire et révocable de l'occupation, l'attribution de l'emplacement en vue du développement de l'activité de xxx ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer à l'Occupant notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, ou un droit à l'indemnité d'éviction : l'Occupant ne saurait en aucun cas se prévaloir du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce, ni des baux de location d'immeuble.

La présente convention ne confère pas à l'Occupant de droits réels.

Art 5-2 : Modifications affectant l'Occupant

L'Occupant a été choisi en considération de son projet, de ses compétences et de son expérience professionnelle.

En cas de demande de modification concernant le statut juridique de l'Occupant, la Commune se réserve le droit de résilier le contrat si elle estime que les changements affectant l'Occupant sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

De même, tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation du contrat.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 6 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Occupant exerce sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de xxx.

L'Occupant s'engage à assurer en permanence une qualité des prestations proposées à la clientèle conforme à son projet, et à maintenir l'espace occupé dans un état de propreté maximale.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'Occupant fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité, ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences (licence IV exclue) en rapport avec son activité.

L'Occupant s'engage à occuper l'espace aménagé dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à la sécurité du site, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT RELATIVES A L'ESPACE OCCUPE

Art 7-1 : Destination de l'emplacement, modification des installations

L'Occupant s'engage à respecter la destination de l'espace occupé et ne peut, sans accord préalable et écrit de la Commune, modifier en tout ou partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, ni exercer ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable et expresse de la Commune, l'Occupant pourra exécuter à ses frais toute modification ultérieure portant sur l'espace occupé, sous la condition expresse qu'il ne soit pas porté atteinte à la conception générale du lieu, ainsi qu'à ses caractéristiques essentielles.

En cas de modification dans la consistance du lieu, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou d'équipements fournis, un état des lieux contradictoire devra être établi.

Art 7-2 : Entretien et nettoyage

Dans tous les espaces occupés, l'Occupant a l'obligation de pourvoir à la bonne tenue du lieu et de ses abords immédiats, y compris ceux liés à l'évacuation des déchets.

Il procède au nettoyage et à l'entretien courant de l'emplacement et, à l'évacuation des ordures ménagères, cageots et emballages vides, et tout autres déchets vers les lieux prévus à cet effet.

L'Occupant s'engage à trier ses déchets dans le respect des prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

L'Occupant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le développement des insectes et rongeurs.

L'Occupant devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres.

En cas de manquement de l'Occupant, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office auprès de l'Occupant à des nettoyages ou évacuations nécessaires si ledit manquement nuit au prestige et à l'image de l'ensemble du site, aux frais de l'Occupant.

Art 7-3 : Maintenance et réparations

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

D'une façon générale, l'Occupant est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir l'emplacement occupé en bon état d'entretien et d'usage.

Dans la mesure où des grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'Occupant, ces dernières seraient mises à sa charge.

La Commune se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants aux fins de prescrire à l'Occupant les travaux de remise en état

qu'elle jugerait nécessaire.

L'Occupant devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des éventuelles vérifications réglementaires par les organismes compétents.

Art 7-4 : Carences

En cas de carence de l'Occupant dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation de l'espace occupé, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais de l'Occupant, des travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de HUIT (8) jours calendaires, ramenés à un jour en cas de risques pour le public ou de nuisances.

Art 7-5 : Travaux effectués par la Commune

L'Occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont la Commune envisage la réalisation.

Toutefois, si la durée de ces travaux excède HUIT (8) jours calendaires et perturbe de façon grave l'occupation, la Commune peut, à la demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières du contrat.

Art 7-6 : Signalisation, publicité, décoration

Tout aménagement sur l'ensemble de l'espace occupé est strictement interdit. Dans l'éventualité où l'Occupant souhaiterait effectuer des aménagements indispensables au bon fonctionnement de son activité, il devra obligatoirement les soumettre pour accord préalable à la Commune.

Art 7-7 : Ouverture et fermeture de l'espace occupé

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'espace occupé ont été librement déterminées par l'Occupant, dans le cadre de son projet d'occupation et devront être strictement respectées (annexe 2).

Art 7-8 : Contrôles de conformité au projet

Conformément à sa proposition, l'Occupant s'engage à exercer son activité dans le respect d'une qualité élevée, qu'il s'agisse du service, de l'accueil, ou des produits destinés à la vente.

Dans ce cadre, la Commune se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles sur la conformité du projet, en vue de garantir le respect du site et la qualité de l'activité.

La Commune peut, à tout moment de son choix, alerter par écrit l'Occupant sur une situation qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés et le respect du site.

Art 7-9 : Stationnement

L'accès au site en véhicules sera limité aux livraisons, avec contrôle d'accès et se fera entre 8h et 10h. Il est strictement interdit de circuler ou de stationner sur les pelouses. Aucune installation ne sera permise sur les espaces verts.

Art 7-10 : Obligations de l'Occupant relatives à l'espace occupé

Il est précisé que la diffusion de musique amplifiée est interdite sauf en cas d'évènement particuliers (ex : évènements sportifs nationaux ou internationaux, fête nationale...) où une

demande exceptionnelle pourra être transmise par le candidat, complétée d'une étude acoustique, qui sera étudiée par les services de la Mairie. De surcroît, les animations éventuellement programmées par le preneur devront se faire dans le respect des lieux et tenir compte de la proximité des riverains ainsi que dans le respect du projet de candidature. Toute animation supplémentaire devra faire l'objet d'une demande à la Commune de Toulouse.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÈGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICE

L'Occupant est tenu de se conformer à toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à son activité, et à toute consigne générale ou particulière, permanente ou temporaire qui serait prescrite par la Commune.

A ce titre, il est précisé :

L'Occupant devra occuper et utiliser son emplacement conformément aux dispositions réglementaires du règlement d'utilisation des équipements d'amarrage sur le plan d'eau de la Garonne.

- en matière de respect de l'environnement et du voisinage

L'Occupant s'engage à mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour lutter contre la pollution de l'eau en cas de fuite, conformément aux dispositifs du règlement d'utilisation des équipements d'amarrage sur le plan d'eau de la Garonne. Il devra également disposer d'un kit anti-pollution à bord, pour pouvoir réagir rapidement en cas de fuite.

L'Occupant s'engage à ne rien rejeter dans les eaux de la Garonne, ni ordures, ni liquides insalubres, ni matières quelconques.

Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

- en matière de gestion et de vigilance crue :

L'Occupant devra notamment se conformer au règlement particulier de la police de navigation et au Plan de prévention des inondations. En cas de montée des eaux, et avant l'atteinte d'une hauteur de 1,00m¹ sur l'échelle du Pont Neuf, les embarcations mobiles devront être évacuées (par voie terrestre ou par l'écluse St Pierre). Les clients et l'ensemble des matériels et équipements mobiles, devront être évacués vers une zone sécurisée, hors du plan d'eau de la Garonne dans les délais définis dans les Fiches de gestion du risques inondation établies par le Service des risques majeurs de la Mairie de Toulouse. Chaque année, avant le démarrage de la saison, cette fiche devra être mise à jour et renvoyée par l'Occupant aux services de la Mairie (avec les dates d'exploitation mises à jour, les coordonnées de l'exploitant mises à jour...).

De plus, l'Occupant doit attendre un retour à la normale (séchage et nettoyage des quais après chaque crue par la Collectivité) avant de pouvoir envisager la reprise de toute activité.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

- en matière de sécurité :

¹ Ce niveau correspond aux Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) dans le RPPN.

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'évènement exceptionnel, l'accès au site où se situe l'emplacement pourra être interdit, et cela ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

- en matière de co-activité :

L'Occupant devra également adapter son activité aux diverses manifestations et animations organisées sur le plan d'eau ou qui pourraient être validés par la Commune. Il devra veiller à concilier son activité avec les différents usages de la Garonne, en modifiant par exemple les emplacements d'embarquement des passagers et de stationnement de nuit des embarcations, afin de ne pas mettre en danger les pratiquants. L'Occupant sera informé au plus tôt de tout évènement impactant son activité et aura l'obligation de libérer l'emplacement concerné par cet évènement, notamment pour les festivités du 14 juillet où les consignes de sécurité seront communiquées chaque année. Une solution de stationnement temporaire devra être identifiée pour le temps de l'évènement. L'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part la Commune concernant un éventuel manque à gagner du fait des évènements.

En aucun cas, l'Occupant ne pourra réclamer à la Commune une indemnité ou une réduction de redevance au motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

CHAPITRE 3 : CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La redevance d'occupation est composée comme suit :

a) Une part fixe

La part fixe de la redevance due pour l'occupation s'élève à xxx indexée annuellement à la date anniversaire sur l'indice INSEE ILAT, indice de référence xxx.

Cette redevance sera payée mensuellement à réception des avis de sommes à payer émis par la Commune.

b) Une part variable correspondant à xxx% du chiffre d'affaires hors taxes, étant précisé que les éléments comptables (bilan comptable et attestation du chiffre d'affaires) seront transmis à la Commune avant le xxx de l'année N+1 au terme de chaque saison.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

L'Occupant devra s'acquitter d'une caution d'un montant de xxx€.

ARTICLE 11 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

xxx

ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son occupation et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation de l'emplacement occupé, et notamment les impôts immobiliers, patentes, licences, taxes, droits de douane et autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus soit par la Commune, soit par d'autres collectivités locales.

Il doit en outre rembourser à la Commune en sus des frais prévus ; tous les impôts auxquels elle est, ou viendrait à être assujettie par suite de constructions, aménagements et installations qui pourraient y être effectués et à ce titre, notamment la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette convention sera assujettie à la TVA.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

Art 13-1 : Responsabilité civile et responsabilité professionnelle

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Occupant, la Commune est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction et de ses conséquences : déprédation, vol, perte, et de quelques dommages que ce soit, survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'Occupant garantit la Commune contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

L'Occupant reste responsable des dommages liés à l'exploitation de ses activités, pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.

Art 13-2 : Dommages aux biens

L'Occupant est seul responsable de tous les dommages, directs et indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant l'emplacement mis à disposition que leurs aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et /ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, ou par les choses qu'il a sous sa garde, et, ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers, ou par des usagers.

La Commune ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de la convention, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Art 14-1 : Responsabilité civile et responsabilité professionnelle

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'Occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires à son activité qu'il maintiendra pendant toute la durée du contrat.

Il devra fournir, au plus tard le jour de l'état des lieux entrant, à la Commune, la copie des polices d'assurance souscrites, ainsi que les attestations justifiant de leur paiement.

Art 14-2 : Dommages aux biens

L'Occupant devra s'assurer pour l'ensemble des risques locatifs, ainsi que des risques d'exploitation et généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à la partie de l'immeuble mis à disposition ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et les cotisations.

Il devra fournir chaque année à la Commune les attestations justifiant de la souscription des garanties nécessaires et leur paiement ainsi que la copie des polices d'assurances souscrites.

L'Occupant renonce à tout recours contre la Commune.

La Commune s'engage à garantir ses responsabilités en tant que propriétaire des ouvrages mis à disposition.

L'Occupant déclarera les sinistres à/aux assureurs responsabilité civile et dommages aux biens dans les délais prescrits par les polices assurantielles et effectuera toutes démarches utiles au traitement de sa déclaration, effectuera toutes diligences utiles et avisera, en temps réel, la MAIRIE DE TOULOUSE de l'organisation de mesures expertales amiables ou de justice.

CHAPITRE 5 : PÉNALITÉS ET MESURES D'URGENCE

ARTICLE 15 : PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, des pénalités pourront être prononcées par la Commune à l'encontre de l'Occupant :

Art 15-1 : Manquements de l'Occupant à ses obligations

En cas de manquements au projet de l'Occupant et aux obligations imposées par la convention, sauf cas de force majeure, de destruction totale de l'emplacement ou de retard imputable à la Commune, des pénalités seront appliquées après constat d'huissier et notification à l'Occupant, sans mise en demeure, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Interruption totale ou partielle de l'occupation de l'emplacement,
- Non-conformité de l'Occupant aux dispositions annoncées dans le projet et/ou au manquement aux obligations contractuelles.

Ces pénalités s'élèvent à CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par jour de manquement constaté.

Art 15-2 : Retard dans la mise en service

En cas de non mise en service au plus tard le xxx de chaque période d'exploitation, pour des raisons imputables à l'Occupant, celui-ci se verra appliquer des pénalités de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par jour de retard constaté.

Art 15-3 : Retard de communication des documents prévus au contrat

En cas de retard dans les délais impartis, de la production des documents, l'Occupant versera à la Commune des pénalités dont le montant est fixé à CENT EUROS (100 €) par document et par quinzaine de retard.

ARTICLE 16 : MESURES D'URGENCE

En cas de non respect du projet d'occupation par l'Occupant, ou de tout manquement de celui-ci

aux obligations contractuelles, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de HUIT (8) jours, la Commune se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires afin de récupérer l'emplacement.

CHAPITRE 6 : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 17 : CAS DE FIN DE CONVENTION A L'ARRIVÉE DU TERME

Le présent contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat prévue à l'article 3 ;
- en cas de résiliation ou de retrait de la convention.

Art 17-1 : Conséquences de l'arrivée du terme

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Commune pour faciliter la fin du présent contrat :

- Remise en état et restitution de l'espace occupé dans un délai de 15 jours à compter de la date d'effet de la résiliation. Cette restitution fait l'objet d'un état des lieux contradictoire conformément aux dispositions de l'article 21.

La remise à la Commune est faite sans indemnité.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT

Il pourra être mis un terme à la convention d'occupation, avant la date d'expiration prévue à l'article 3, en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui incombent à l'Occupant en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation.

Conformément aux articles 15-1 et 16, la Commune, à moins que les manquements de l'Occupant ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Occupant et restée sans effet à expiration d'un délai de QUINZE (15) jours.

Les redevances payées d'avance par l'Occupant resteront acquises à la Commune, sans atteinte au droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, il est fait application des dispositions prévues à l'article 17.

Toutefois, le constat contradictoire prévu à l'article 21 est effectué à la date de départ notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION POUR MOTIFS TIRES DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Commune peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de UN (1) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de domiciliation de l'Occupant.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article 17 étant précisé que le constat contradictoire prévu à l'article 21 s'effectue à la date de départ de l'Occupant telle que notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

D'autre part, en ce qui concerne la réparation du préjudice, il est convenu qu'il sera versé à l'Occupant une indemnité en prenant en compte les éléments limitativement énumérés ci-après à l'exclusion de toute autre indemnisation :

- partie non amortie des matériels mis en service par l'Occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le nouvel occupant.

ARTICLE 20 : AUTRES CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent aux cas de résiliation exposés ci-dessous.

Art 20-1 : Résiliation par la Commune

La Commune pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire lorsqu'après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Le constat contradictoire prévu à l'article 21 s'effectuera à la date de départ qui sera notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation de la convention.

Art 20-2 : Résiliation par l'Occupant

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute éventuelle indemnité de rachat de ses investissements.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de l'entrée de l'Occupant dans les lieux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'Occupant.

Cet état des lieux sera joint en annexe 4 de la convention.

Cette même opération sera effectuée lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge de l'Occupant, ainsi qu'il a été dit à l'article 7.

ARTICLE 22 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, l'Occupant fait élection de son domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

La Commune, en l'Hôtel de Ville, place du Capitole.

ARTICLE 23 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses 5 annexes ci-après désignées :

Annexe 1 – plan de localisation

Annexe 2 – projet de l'Occupant

Annexe 3 – état des lieux

Annexe 4 – règlement particulier de la police de navigation sur le plan d'eau de la Garonne

Annexe 5 – règlement d'Utilisation des Équipements d'Amarrages

ARTICLE 24 : PROCEDURE DE REGLEMENT DE DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront, en premier lieu, l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend par la partie la plus diligente, les parties conviennent de recourir à une procédure de conciliation, conformément aux dispositions des articles L.211-4 et suivants et L.213-5 du Code de justice administrative.

La conciliation est conduite dans le respect des principes applicables aux contrats administratifs et ne saurait porter atteinte aux règles d'ordre public, notamment celles relatives à la domanialité publique, à l'affectation du domaine et au principe d'égalité des usagers.

En cas d'échec de la conciliation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Toulouse, en DEUX exemplaires originaux

Le

La Commune de TOULOUSE,

Représentée par
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

L'Occupant,

SACHA BRIAND